



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Compilation sur le Guyana

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Généralités

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Guyana à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³. Il a également invité le Guyana à envisager de ratifier la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels⁴.

3. En 2018, le Groupe de travail d'experts indépendants sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Guyana de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵.

4. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Guyana à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶.

5. Deux comités ont recommandé au Guyana de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Guyana n'avait pas ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation



internationale du Travail, bien qu'elle ait accepté une recommandation du deuxième cycle de l'Examen périodique universel^{8,9}.

7. Deux comités, l'équipe de pays des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont recommandé au Guyana de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés, le Protocole relatif au statut des réfugiés, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁰.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, en 2019, le Guyana avait ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs à la protection des enfants¹¹.

9. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Guyana à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de poursuivre ses efforts en vue de présenter régulièrement des rapports nationaux pour les consultations périodiques relatives aux instruments normatifs de l'UNESCO ayant trait à l'éducation¹².

10. La situation au Guyana est suivie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Genève et par un conseiller ou une conseillère pour les droits de la personne basé(e) dans la région, qui fournit un appui aux équipes de pays des Nations Unies dans les Caraïbes anglophones¹³.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁴

11. S'agissant de la recommandation pertinente issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, en 2018, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a constaté avec préoccupation que la Commission des droits de la personne chargée, conformément à l'article 2120 de la Constitution, de veiller au respect des instruments internationaux auxquels le Guyana est partie, n'était toujours pas opérationnelle^{15, 16}. Trois comités ont recommandé au Guyana de finaliser le processus de mise en place de la Commission et de lui affecter des ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions¹⁷.

12. Deux comités ont noté avec préoccupation que le Guyana n'avait pas pris de mesures pour mettre sur pied une institution nationale des droits de la personne, conformément aux principes relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de la personne (Principes de Paris), et a recommandé à l'État partie de procéder sans délai à la mise en place d'une telle institution¹⁸.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Guyana n'avait pas encore mis en place de mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi¹⁹.

14. En 2017, le Programme des Nations Unies pour le développement a noté qu'une équipe d'experts des Nations Unies, qui s'était rendue dans le pays à la demande du Gouvernement guyanien, avait constaté que les parties prenantes nationales s'accordaient largement à reconnaître la nécessité d'une réforme constitutionnelle et qu'elles souhaitaient que le processus suivi à cet effet soit inclusif, transparent et participatif²⁰.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit humanitaire international applicable

A. Questions transversales

1. Égalité et non-discrimination²¹

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la discrimination ethnique, notamment entre Afro-Guyaniens et Indo-Guyaniens, ainsi que par

la discrimination généralisée fondée sur le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'état de santé. Il a en outre noté avec préoccupation que la loi de 1997 sur la prévention de la discrimination était principalement applicable au domaine de l'emploi et ne couvrait pas tous les motifs de discrimination²².

16. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Guyana d'adopter un plan d'action national contre la discrimination raciale, élaboré avec la participation d'entités de la société civile et d'associations représentant les personnes d'ascendance africaine²³. Il a également recommandé au Guyana de mener des activités axées sur les résultats dans le contexte de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine²⁴.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation la persistance des stéréotypes sexistes et fondés sur le genre et des inégalités sociales entre femmes et hommes, qui sont perpétuées par les médias et la publicité²⁵. Il a recommandé au Guyana de renforcer la sensibilisation afin d'éliminer les stéréotypes discriminatoires²⁶.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana de modifier l'article 149 de la Constitution dans le but d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et de tenir les consultations parlementaires nécessaires sur le projet d'amendement à la loi sur la prévention de la discrimination pour inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les motifs de discrimination proscrits²⁷.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, en 2018, la Cour de Justice des Caraïbes avait invalidé la loi discriminatoire de l'époque coloniale interdisant le travestissement²⁸. Elle a toutefois indiqué que la loi pénale (infractions) pénalisait toujours les « outrages à la pudeur » entre hommes et la « sodomie », et a recommandé au Guyana d'abroger cette législation²⁹.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme³⁰

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté l'intégration de l'égalité des genres qui est l'un des principes transversaux de la stratégie du Guyana pour le développement d'un État vert (*Green State Development Strategy: Vision 2040 of Guyana*). Il s'est toutefois dit préoccupé par le fait que la poursuite et le développement de l'extraction pétrolière et gazière au Guyana, et les émissions de gaz à effet de serre qu'elle produisait, nuisait à ses obligations en matière d'autonomisation des femmes et d'égalité des genres, étant donné que la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles potentielles qui en résultaient affectaient les femmes de manière disproportionnée, particulièrement celles qui vivaient dans la pauvreté³¹. Il a recommandé au Guyana d'examiner ses politiques dans les domaines des changements climatiques et de l'énergie et d'élaborer une stratégie de réduction des risques de catastrophe prenant en compte les incidences négatives des changements climatiques sur l'égalité des genres et sur la vie des femmes et de leurs familles, en particulier celles qui vivent dans les zones situées en dessous du niveau de la mer³².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³³

21. S'agissant des recommandations pertinentes³⁴, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Guyana n'avait pas encore créé d'organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes concernant des violations commises par des membres des forces de sécurité³⁵.

22. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Guyana d'interdire par la loi le profilage racial et de mettre en place un mécanisme de plainte pour lutter contre ce problème³⁶.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2017, 2 004 personnes étaient privées de liberté dans cinq établissements pouvant accueillir un nombre total 1 179 personnes. Elle a également noté que les conditions de détention ne s'étaient pas

améliorées pour les personnes handicapées³⁷. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a déclaré qu'il importait de s'attaquer sans tarder au problème de la surpopulation des prisons et des centres de détention. Il a également indiqué que des mesures devraient être prises en vue d'améliorer les infrastructures et les conditions d'hygiène et de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales minimales³⁸.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁹

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Guyana de s'attaquer aux causes profondes de la corruption, notamment en renforçant la transparence, la participation et la responsabilité dans la conduite des affaires publiques. Il a aussi recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour lutter efficacement contre l'impunité dans les affaires de corruption grâce à une stricte application des lois anticorruption. Le Comité a également encouragé le Guyana à solliciter une assistance technique auprès des organisations internationales et régionales compétentes en ce domaine⁴⁰.

25. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a appris que le système judiciaire était compromis par la durée excessive des procédures, en particulier au stade de l'instruction, et que le droit à une représentation en justice ne pouvait fréquemment être exercé que par ceux qui avaient les moyens de payer. Il a vivement encouragé le Guyana à s'efforcer de réformer son système judiciaire et à prendre des mesures pour garantir le droit à un procès équitable sans délai excessif⁴¹.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'augmentation récente de la représentation des femmes dans la magistrature, de la création de tribunaux dans les 10 régions du pays et de l'appui apporté au fonctionnement de centres d'aide juridictionnelle dans 4 régions⁴². Il a recommandé au Guyana d'affecter des ressources suffisantes à la création de centres d'aide juridictionnelle dans les régions 1, 3, 7, 8 et 9 ; d'assurer le bon fonctionnement de tous les centres dans l'État partie ; et de mettre en place des audiences foraines dans l'arrière-pays⁴³.

27. Le Comité a aussi recommandé au Guyana de faire mieux prendre conscience, notamment dans les langues locales, des droits des femmes et des recours en justice disponibles, afin d'encourager les femmes à s'adresser aux autorités compétentes lorsque leurs droits ne sont pas respectés⁴⁴.

28. Le Comité pour les travailleurs migrants a recommandé au Guyana d'adopter des mesures pour faciliter l'accès à la justice pour tous les travailleurs migrants, notamment en éliminant les obstacles linguistiques qui les empêchent de porter plainte en cas de maltraitance et de violation de leurs droits⁴⁵.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁶

29. Le Comité pour les travailleurs migrants a recommandé au Guyana de veiller à ce que les travailleurs migrants guyaniens résidant à l'étranger soient en mesure d'exercer effectivement leur droit de participer aux affaires publiques et aux élections⁴⁷.

30. L'UNESCO a noté que la diffamation et la calomnie étaient des infractions pénales en vertu de l'article 113 du droit pénal (infractions) ; elle a encouragé le Guyana à dépenaliser ces infractions et à les inscrire dans le Code civil conformément aux normes internationales⁴⁸. Elle l'a aussi encouragé à évaluer le système d'attribution des licences de radiodiffusion et de nomination des membres du conseil d'administration de la Guyana National Broadcasting Authority pour garantir la transparence et l'indépendance de ces processus⁴⁹.

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Guyana de poursuivre ses travaux afin d'élargir l'accès à Internet dans l'arrière-pays et dans les zones rurales⁵⁰.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵¹

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité du lancement d'un plan national d'action pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes pour la période de 2019 à 2020, ainsi que de l'ouverture d'un centre d'accueil à Georgetown et de deux installations de transit pour les victimes de traite à l'extérieur de Georgetown. Il s'est toutefois dit préoccupé par le fait que les femmes et les filles guyaniennes, en particulier celles de l'arrière-pays ou des communautés vulnérables, continuaient de faire l'objet de traite, et que le Guyana continuait d'être un pays de départ et d'arrivée pour la traite des femmes et des filles⁵². Le Comité a aussi noté avec préoccupation le nombre élevé de cas d'exploitation de la prostitution au Guyana, en particulier sur les sites miniers et dans les régions frontalières⁵³.

33. Le Comité a recommandé au Guyana de collecter de manière systématique des données ventilées sur la traite des personnes et sur l'exploitation de la prostitution; de renforcer les capacités des agents compétents sur les protocoles expliquant comment traiter les victimes de traite en tenant compte des questions de genre ; d'améliorer les services de soutien, de réadaptation et de réinsertion destinés aux rescapées de la traite ; de mener des campagnes nationales d'éducation et de sensibilisation sur les risques et le caractère criminel de la traite, y compris dans les langues autochtones, d'enquêter sur les cas signalés de corruption et de complicité de fonctionnaires ; et de veiller à ce que les peines infligées aux auteurs d'infractions liées à la traite soient à la mesure de la gravité des faits⁵⁴.

5. Droit à la protection de la vie privée et de la vie de famille

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation le fait que 27 % des Guyaniennes se mariaient avant l'âge de 18 ans, et que ces mariages étaient légaux avec une autorisation judiciaire⁵⁵. Il a recommandé au Guyana de fixer l'âge de mariage minimum légal à 18 ans, de mener des campagnes de sensibilisation de grande ampleur afin de dénoncer les attitudes culturelles qui légitiment le mariage d'enfants, et de veiller à ce que tous les mariages soient enregistrés⁵⁶.

35. Le Comité a salué l'adoption, en 2014, de la loi (révisée) sur les (biens appartenant à des) personnes mariées qui reconnaît les unions de fait et prévoit la division des biens entre les membres de ces unions, de la même manière qu'entre les personnes mariées⁵⁷.

36. Le Comité a recommandé au Guyana de promouvoir le partage équitable des responsabilités domestiques et familiales entre hommes et femmes, notamment en instaurant un congé de paternité ou un congé parental partagé obligatoire après l'accouchement et en mettant en place un plus grand nombre de structures de garde d'enfants accessibles et abordables. Il a également recommandé au Guyana de garantir aux mères célibataires l'accès aux services d'assistance, notamment en supprimant de la définition légale de « mère célibataire » l'obligation d'avoir un nombre minimum d'enfants⁵⁸.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail⁵⁹

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'introduction d'un salaire minimum dans le secteur public, mais s'est dit préoccupé par l'absence de salaire minimum national et a recommandé au Guyana de l'établir⁶⁰.

38. Le Comité a noté avec préoccupation que les taux de chômage étaient disproportionnellement élevés chez les jeunes, les femmes, les personnes handicapées, les Amérindiens et les personnes vivant dans les régions de l'arrière-pays. Il a recommandé au Guyana de mettre en place des mesures concrètes et ciblées, notamment des systèmes de quotas et des mesures incitatives pour les employeurs, assorties d'un calendrier, afin d'améliorer les possibilités d'emploi pour les groupes visés⁶¹.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte de l'augmentation de la participation des femmes au marché du travail, qui est passée de

35 % en 2012 à 43,6 % en 2017, et des consultations qui sont menées actuellement pour officialiser l'accès aux prestations sociales pour les femmes travaillant dans le secteur informel. Il s'est toutefois dit toujours préoccupé par la sous-représentation des femmes, en particulier des femmes autochtones et des femmes handicapées, dans la population active ; la forte proportion de femmes qui travaillent dans le secteur informel ou dont le travail n'est pas rémunéré ; la ségrégation verticale et horizontale des emplois qui persiste ; la persistance du harcèlement sexuel sur le lieu de travail ; et l'écart de rémunération important entre les genres⁶².

40. En 2016, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a réitéré l'observation qu'elle avait formulée sur la nécessité pour le Guyana de modifier le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi relative à l'égalité des droits (loi n° 19 de 1990) pour rendre cette loi conforme au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale consacré par la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération (1951) et à la loi relative à la prévention de la discrimination (loi n° 26 de 1997), qui prévoient toutes deux le respect du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale⁶³.

41. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Guyana de renforcer la capacité des services d'inspection du travail à surveiller de manière efficace les conditions d'exécution du travail domestique et à recevoir, instruire et traiter les plaintes concernant des violations alléguées⁶⁴.

42. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Guyana de poursuivre des politiques adéquates pour prévenir les affaires de harcèlement sexuel dans le milieu du travail et engager des poursuites lorsqu'elles se produisent⁶⁵.

2. Droit à la sécurité sociale

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Guyana de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les employés et travailleurs indépendants soient couverts par le régime national d'assurance et que le niveau des prestations, notamment les prestations de vieillesse, la pension de vieillesse et les allocations familiales soit suffisant. Le Comité a également recommandé au Guyana de fournir une protection sociale à ceux qui n'ont pas les moyens de cotiser au régime national d'assurance, par l'intermédiaire de programmes d'aide sociale financés par l'État et d'envisager de mettre en place un régime d'allocation de chômage⁶⁶.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁷

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'une proportion élevée de la population vivait dans l'extrême pauvreté et que les taux de pauvreté étaient anormalement élevés chez les personnes vivant dans les régions de l'arrière-pays, surtout les Amérindiens, les personnes vivant dans les zones rurales, les jeunes et les ménages dirigés par une femme. Il a recommandé au Guyana de redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté⁶⁸.

45. Le Comité a aussi relevé avec préoccupation l'absence d'un système efficace de collecte de données, ce qui faisait obstacle à une analyse rigoureuse de la réalisation concrète des droits économiques, sociaux et culturels et à l'élaboration de politiques efficaces. Il a recommandé au Guyana de mettre en place un tel système, notamment en renforçant les capacités humaines, financières et techniques du Bureau des statistiques⁶⁹.

46. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Guyana de constituer des fonds de développement dans le but de donner des moyens aux personnes d'ascendance africaine laissées pour compte⁷⁰.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que, malgré les nombreux efforts déployés par le Guyana, le nombre de personnes vivant dans des implantations sauvages demeurait élevé et que ces personnes, en particulier celles qui vivent dans des zones de tolérance zéro, étaient exposées à des évictions forcées⁷¹. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Guyana avait lancé en 2018

un programme de logement convenable et d'accessibilité urbaine dans le but de concevoir des programmes de logement viable⁷².

48. Bien qu'il ait noté que, dans l'ensemble, l'accès à l'eau et à l'assainissement avait nettement progressé, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit toujours préoccupé, en particulier, par le fait que les personnes vivant dans les régions de l'arrière-pays avaient encore un accès très limité à l'eau potable et à des installations sanitaires ainsi qu'à l'électricité⁷³. L'équipe de pays a noté que le Guyana avait entrepris d'améliorer l'alimentation en eau propre en élargissant la portée des services liés à l'utilisation de l'eau sur la côte et dans les régions de l'arrière-pays et en menant un programme national de contrôle de la qualité de l'eau⁷⁴.

4. Droit à la santé⁷⁵

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Guyana de redoubler d'efforts pour améliorer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services de santé. Il lui a également recommandé de remédier aux disparités régionales dans l'accès aux services de soins de santé, et de faire en sorte que toutes les antennes sanitaires dans les régions de l'arrière-pays et les zones rurales disposent de professionnels de santé formés et qualifiés ainsi que des médicaments essentiels⁷⁶.

50. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le taux de grossesse chez les adolescentes était plus élevé au Guyana que dans les autres pays des Caraïbes anglophones⁷⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction l'approbation de la politique en matière de santé sexuelle et procréative, la création de foyers d'hébergement pour futures parturientes, ainsi que des efforts déployés par le Guyana pour lutter contre la prévalence du VIH/sida. Il a toutefois noté avec préoccupation l'accès insuffisant à des services de planification familiale, la hausse du nombre de cas de mortalité maternelle (229 pour 100 000 naissances vivantes), le taux élevé de mortalité infantile (26 pour 1 000 naissances vivantes), ainsi que la stigmatisation des femmes vivant avec le VIH/sida⁷⁸.

51. Le Comité a recommandé au Guyana de déployer son programme de santé maternelle et infantile dans toutes les régions de l'arrière-pays et d'intégrer des cours sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, y compris sur les méthodes et les services de contraception, dans la formation des travailleurs sanitaires et sociaux. Il lui a également recommandé d'accélérer la multiplication des services gynécologiques et obstétriques dans tout le pays afin de veiller à ce que tous les accouchements soient assistés par du personnel de santé qualifié, conformément aux cibles 3.1 et 3.7 des objectifs de développement durable⁷⁹.

52. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a instamment demandé au Guyana de mettre en place au plus tôt des programmes visant à réduire le taux de suicide⁸⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'enquête actuellement consacrée aux causes profondes du suicide au Guyana et a recommandé à ce dernier de s'appuyer sur les résultats de l'enquête pour renforcer les mesures de lutte contre les maladies mentales des jeunes femmes et des filles⁸¹.

5. Droit à l'éducation⁸²

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des mesures qui ont été prises pour que tous les enfants soient scolarisés, ce qui a permis au Guyana d'atteindre la parité des genres dans l'enseignement primaire et secondaire⁸³. L'UNESCO a recommandé au Guyana de prendre des mesures pour s'assurer qu'un plus grand nombre d'enfants accèdent à l'enseignement secondaire⁸⁴.

54. L'UNESCO a recommandé au Guyana de poursuivre ses efforts pour promouvoir une éducation de qualité à tous les niveaux d'enseignement et dans toutes les régions, et d'améliorer la collecte des données en vue d'évaluer les progrès dans le système éducatif et, notamment, dans le cadre du Plan pour le secteur de l'éducation 2014-2018.⁸⁵

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Guyana de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et préserver les langues autochtones menacées d'extinction et intégrer davantage les cultures autochtones dans le système éducatif⁸⁶.

56. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a demandé instamment au Guyana de revoir les programmes scolaires et les matériels pédagogiques et d'en établir de nouveaux qui respectent et reconnaissent les faits historiques, y compris la traite transatlantique des Africains⁸⁷. Il a fait observer que les programmes scolaires devraient également contribuer à promouvoir l'harmonie interraciale et le respect des traditions et de la culture des différents groupes ethniques vivant au Guyana⁸⁸.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Guyana de rendre obligatoire l'intégration de cours complets et adaptés à l'âge des élèves sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation dans les programmes scolaires à tous les niveaux du système éducatif, pour les filles comme pour les garçons⁸⁹. Il a également recommandé au Guyana d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des agressions et du harcèlement sexuels à l'école⁹⁰.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, en 2018, le Ministère guyanien de l'éducation avait entrepris de mettre en oeuvre la politique nationale de réintégration des mères adolescentes dans le système scolaire formel, mais qu'il avait privilégié l'intégration de ces dernières dans des établissements comme la Carnegie School of Home Economics plutôt que dans des écoles secondaires⁹¹.

59. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Guyana de garantir aux enfants de travailleurs migrants un accès à l'éducation, quel que soit le statut migratoire de leurs parents⁹².

D. Droit de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁹³

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit toujours préoccupé par le fait que la définition de la discrimination dans la Constitution, dans la loi sur la prévention de la discrimination (1997) et dans la loi sur l'égalité des droits (1990) n'était pas conforme aux articles 1 et 2 de la Convention. Il a renouvelé ses précédentes recommandations invitant le Guyana à accélérer l'adoption d'une définition explicite de la discrimination à l'égard des femmes, qui englobe la discrimination directe et indirecte, ainsi que les formes de discrimination croisées, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, conformément, entre autres, à la cible 5.1 des objectifs de développement durable⁹⁴.

61. Le Comité a aussi salué les efforts de l'État partie visant à améliorer son cadre institutionnel et d'action afin d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité femmes-hommes, notamment grâce à l'adoption de la politique d'égalité femmes-hommes et d'inclusion sociale en 2018⁹⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana d'accélérer la mise en oeuvre de cette politique⁹⁶.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Guyana d'augmenter les ressources humaines, techniques et financières affectées au Bureau chargé des questions de genre et de renforcer les compétences de son personnel concernant la problématique femmes-hommes pour lui permettre de coordonner l'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, de prendre en compte l'égalité des genres dans toutes les politiques publiques et de mettre en place une budgétisation tenant compte de la problématique femmes-hommes⁹⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana d'allouer les ressources supplémentaires nécessaires pour permettre à la Commission pour les femmes et l'égalité de genre de promouvoir l'égalité et de prendre systématiquement en compte l'égalité des genres⁹⁸.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de voir que le Gouvernement compte 40 % de femmes. Il a regretté cependant que le

Guyana n'ait pas pris de mesures pour parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes dans la vie politique et publique⁹⁹. Le Comité a recommandé au Guyana de modifier sa législation électorale, sur la représentation du peuple et sur les administrations locales en vue d'appliquer le principe de l'alternance hommes-femmes sur les listes électorales et d'introduire des quotas obligatoires de femmes dans les assemblées législatives nationale et locales¹⁰⁰.

64. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a constaté que les femmes afro-guyaniennes sont souvent confrontées à des inégalités et à de multiples formes de discrimination en raison de leur race, de leur couleur, de leur sexe et de leurs croyances religieuses¹⁰¹.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les efforts déployés par le Guyana, mais s'est dit préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de violence fondée sur le sexe, plus particulièrement dans la région 4¹⁰². Il a recommandé au Guyana, entre autres, d'augmenter les ressources humaines, techniques et financières allouées au Comité national de surveillance de la violence domestique et à l'Équipe spéciale nationale de prévention de la violence fondée sur le genre afin qu'ils coordonnent efficacement l'application de la loi sur la violence domestique (1996) et de la loi sur les infractions sexuelles (2010) ; de créer des sections et/ou des créneaux horaires consacrés au traitement des infractions sexuelles dans les tribunaux de l'arrière-pays ; d'accélérer la mise en œuvre d'un ensemble de services essentiels pour les victimes de violence fondée sur le genre ; et d'ouvrir des refuges et des centres d'accueil d'urgence pour ces victimes dans toutes les régions¹⁰³.

2. Enfants¹⁰⁴

66. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par le Guyana en vue de promouvoir l'enregistrement universel des naissances et a encouragé les autorités compétentes à poursuivre les plans qu'ils ont établis pour faciliter l'enregistrement des naissances dans les groupes de population vulnérables et dans les régions isolées¹⁰⁵.

67. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le recours à des châtiments corporels dans les établissements scolaires et au sein de la famille continuait d'être un problème¹⁰⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Guyana d'interdire expressément les châtiments corporels, quel que soit le contexte¹⁰⁷.

68. Le Comité des travailleurs migrants a relevé avec préoccupation les informations reçues concernant les enfants restés au pays alors que les parents avaient émigré, et le manque d'assistance et d'appui social adapté à ces enfants¹⁰⁸.

69. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, depuis le dernier Examen périodique universel, le Guyana avait apporté un certain nombre de modifications à sa législation et à ses politiques dans le but de renforcer la protection des enfants, et qu'il avait notamment adopté une politique nationale relative au travail des enfants en 2019. Elle a recommandé au Guyana d'accroître les investissements visant à remédier aux facteurs socioéconomiques et culturels qui perpétuent la maltraitance et l'exploitation des enfants¹⁰⁹.

70. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, en 2018, le Guyana avait adopté la loi sur la justice pour mineurs, qui avait abrogé la loi relative aux délinquants juvéniles de 1931, dans le but de transformer la justice pour mineurs et de réduire dans toute la mesure du possible la criminalisation des jeunes. Elle a également noté qu'un tribunal pour enfants avait été créé en octobre 2018 en application de cette loi¹¹⁰.

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Guyana d'éviter que les enfants soient séparés de leur famille et de prévoir diverses modalités de prise en charge pour les enfants privés de milieu familial¹¹¹.

3. Personnes handicapées¹¹²

72. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Guyana de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes handicapées puissent jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les

domaines de l'emploi, des services de santé et de l'éducation, sans discrimination. Il a également recommandé au Guyana de faire davantage d'efforts pour mettre en place des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées afin qu'elles aient plus facilement accès aux bâtiments et équipements¹¹³.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes et les femmes handicapées étaient exposées à de multiples formes de discrimination¹¹⁴.

74. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la législation du Guyana favorisait toujours le recours à l'isolement et à la contention dans les services de santé mentale. Elle a déclaré que l'ordonnance de 1933 sur la santé mentale devait faire l'objet d'une révision en profondeur de manière à être pleinement conforme aux normes relatives aux droits de la personne, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹⁵.

4. Minorités et peuples autochtones¹¹⁶

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude les limites de la loi de 2006 sur les Amérindiens en ce qui concerne la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones, à savoir les Amérindiens. Il s'est dit en particulier préoccupé par : a) le manque de reconnaissance et de protection des régimes fonciers coutumiers ; b) l'absence de critères clairs sur la base desquels les propriétés foncières des Amérindiens étaient déterminées ; c) la possibilité limitée pour les communautés autochtones détenant des titres de propriété foncière de gérer les ressources disponibles sur leurs territoires et d'en avoir la maîtrise ; et d) le manque de protection des droits fonciers des peuples autochtones qui ne disposent toujours pas d'un titre de propriété ou dont le titre est en cours d'acquisition¹¹⁷. Le Comité a recommandé au Guyana de réviser la loi sur les Amérindiens et les autres lois pertinentes en vue de s'assurer, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, que les droits coutumiers des peuples amérindiens sur leurs terres, territoires et ressources étaient pleinement reconnus et protégés¹¹⁸.

76. Le Comité a aussi recommandé d'obtenir le consentement libre et éclairé des Amérindiens avant l'adoption ou l'approbation de toute loi, toute politique ou tout projet concernant leurs terres ou territoires ou d'autres ressources¹¹⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Guyana s'était efforcé de faire participer et d'associer les personnes autochtones à la prise de décisions, notamment en assurant leur représentation à tous les niveaux lors de la prise de décision concernant la délivrance de titres de propriété¹²⁰.

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le manque de surveillance exercée par les autorités compétentes sur les activités minières et forestières illicites dans les régions de l'arrière-pays et par certaines décisions de justice qui ont autorisé des activités d'extraction minière menées sans que le consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées n'ait été obtenu¹²¹.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

78. Le Comité des travailleurs migrants a indiqué que le Guyana était traditionnellement un pays d'origine de travailleurs migrants, mais qu'il était aussi un pays de destination et était de plus en plus un pays de transit pour des migrants¹²². Il a noté avec satisfaction de la participation du Guyana aux initiatives régionales concernant les migrations, mais a regretté l'absence d'une politique et d'une stratégie en matière de migration, étant donné le nombre croissant de migrants entrant au Guyana¹²³.

79. Le Comité a aussi pris note des efforts faits par le Guyana pour aider les travailleurs migrants et les membres de leur famille, notamment les mesures prises par différents ministères. Il s'est toutefois dit préoccupé par les informations faisant état de l'absence de voies de coordination et de mécanismes formels et permanents pour la gestion de la migration¹²⁴.

80. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'il était fait référence, dans la législation interne, à « l'expulsion des personnes indésirables » et aux « migrants interdits ». Le

Comité est également préoccupé par les règles qui permettent de placer des migrants en détention et d'infliger des amendes aux migrants en situation irrégulière, ainsi que par l'imprécision des procédures régissant l'expulsion ou la saisine des tribunaux¹²⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana d'élaborer une série de projets de loi couvrant l'immigration et l'émigration¹²⁶.

81. Le Comité a recommandé au Guyana d'allouer des ressources budgétaires suffisantes à l'amélioration de la gestion des frontières, en veillant à ce que les installations soient dotées des équipements nécessaires pour que les mesures prises à l'égard des migrants qui arrivent aux frontières internationales soient fondées sur les droits de la personne et proportionnées et à ce que les autorités frontalières soient formées aux normes du droit international des droits de l'homme applicables à leur travail, y compris les questions relatives à l'égalité femmes-hommes. Il a également recommandé au Guyana de veiller à ce que les migrants qui ont été victimes de violations des droits de la personne ou d'abus en raison de mesures de gestion des frontières aient un accès égal et effectif à la justice¹²⁷.

82. Le HCR a noté que le Guyana n'avait pas de législation relative à l'asile et aux réfugiés et que, par suite de l'absence de régime national de l'asile, les personnes vulnérables cherchant à obtenir une protection risquaient d'être refoulées aux frontières¹²⁸. Il a également fait observer que, puisque les réfugiés et les demandeurs d'asile n'avaient pas de statut juridique au Guyana, ils n'étaient pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits et libertés, en particulier dans le domaine de l'emploi¹²⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Guyana d'adopter une législation nationale en matière de réfugiés ; d'élaborer des politiques et des procédures de détermination du statut de réfugié afin d'assurer le plein respect de la Convention relative au statut des réfugiés ; et de mettre en place un organisme public chargé de recevoir et d'examiner les demandes d'asile¹³⁰.

83. Le HCR a loué le Guyana pour la générosité dont il a fait preuve en manifestant sa solidarité internationale et en acceptant de venir en aide aux personnes déplacées d'un pays voisin. Il a noté que ces dernières avaient pu obtenir gratuitement des soins médicaux vitaux dans les établissements de santé publics du Guyana; que les jeunes venus de ce pays fréquentaient des écoles locales ; il a aussi noté que le Guyana avait l'intention d'accorder à ces réfugiés des permis de séjour de trois mois (qui ne leur confèrent toutefois pas le droit de travailler)¹³¹. Le HCR a accueilli avec satisfaction l'initiative prise par le Guyana pour mettre en place un système numérique d'enregistrement de ces personnes et de leur délivrer des papiers d'identité avec son appui. Il a recommandé au Guyana de poursuivre les efforts qu'il déploie pour mettre ce système en œuvre et d'envisager d'accompagner la délivrance des papiers d'identité par l'intermédiaire du nouveau système de l'octroi automatique à leurs titulaires d'un permis de séjour de longue durée et du droit de travailler légalement¹³².

6. Apatrides

84. Le HCR a noté que les Guyaniens (et leurs descendants) revenant d'un pays voisin ne disposaient pas toujours d'une preuve de leur droit à la nationalité guyanienne et pouvaient être menacés d'apatridie s'ils n'étaient pas reconnus en tant que citoyens guyaniens et n'avaient pas d'autre nationalité¹³³. Il a recommandé au Guyana de redoubler d'efforts pour déterminer la nationalité guyanienne des Guyaniens revenant dans le pays¹³⁴.

85. L'équipe de pays des Nations Unies et le HCR ont recommandé au Guyana de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie¹³⁵.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Bangladesh will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/BDIndex.aspx.

² For the relevant recommendations, see A/HRC/29/16, paras. 130.1, 132.1 132.4, 132.7 132.19 and 132.24 132.27.

³ E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 56. See also A/HRC/39/69/Add.1, para. 51.

⁴ E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 57.

- ⁵ A/HRC/39/69/Add.1, para. 51.
- ⁶ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 51.
- ⁷ Ibid., para. 55, and CMW/C/GUY/CO/1, para. 11. See also A/HRC/39/69/Add.1, para. 51.
- ⁸ A/HRC/29/16, para. 132.19 (Norway).
- ⁹ United Nations country team submission for the universal periodic review of Guyana, p. 1. See also E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 15.
- ¹⁰ CEDAW/C/GUY/CO/9, paras. 34 (c) and 50 (b), CMW/C/GUY/CO/1, paras. 31 and 43, country team submission, pp. 2 and 14, and the UNHCR submission for the universal periodic review of Guyana, pp. 3 and 5.
- ¹¹ Country team submission, p. 1.
- ¹² UNESCO submission for the universal periodic review of Guyana, p. 5. See also the country team submission, p. 1.
- ¹³ *United Nations Human Rights Report 2018*, OHCHR, p. 227.
- ¹⁴ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/16, paras. 130.4–130.6 and 132.20–132.23.
- ¹⁵ A/HRC/29/16, para. 130.6 (Mexico).
- ¹⁶ CMW/C/GUY/CO/1, para. 18. See also E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 12, and A/HRC/39/69/Add.1, paras. 15 and 36.
- ¹⁷ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 20, CMW/C/GUY/CO/1, para. 19 (b), and E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 13. See also A/HRC/39/69/Add.1, para. 44, and country team submission, p. 3.
- ¹⁸ CMW/C/GUY/CO/1, paras. 18–19 (a), and E/C.12/GUY/CO/2-4, paras. 12–13. See also country team submission, p. 3.
- ¹⁹ Country team submission, p. 3.
- ²⁰ www.gy.undp.org/content/guyana/en/home/presscenter/pressreleases/2017/02/16/un-experts-team-assesses-needs-for-constitutional-reform-in-guyana.html.
- ²¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/16, paras. 130.7–130.8, 132.20, 130.25–130.27, 130.29 and 132.31–132.42.
- ²² E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 20.
- ²³ A/HRC/39/69/Add.1, para. 52.
- ²⁴ Ibid., para. 42.
- ²⁵ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 23 (a). See also E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 26.
- ²⁶ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 24 (a). See also E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 27.
- ²⁷ Country team submission, p. 5. See also A/HRC/39/69/Add.1, para. 33.
- ²⁸ Country team submission, p. 4.
- ²⁹ Ibid., pp. 4–5. See also E/C.12/GUY/CO/2-4, paras. 24–25.
- ³⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/29/16, para. 130.3.
- ³¹ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 41.
- ³² Ibid., para. 42.
- ³³ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/16, paras. 130.26, 130.28–130.32, 130.55–130.57, 131.3, 132.5–132.6, 132.13, 132.43–132.50 and 132.56.
- ³⁴ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/16, para. 130.55 (Italy), 130.56 (Norway) and 130.57 (United States of America).
- ³⁵ Country team submission, p. 6. See also A/HRC/39/69/Add.1, paras. 20 and 58.
- ³⁶ A/HRC/39/69/Add.1, para. 54.
- ³⁷ Country team submission, p. 5.
- ³⁸ A/HRC/39/69/Add.1, para. 55.
- ³⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/16, paras. 130.53–130.54 and 132.57–132.60.
- ⁴⁰ E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 19 (a)–(b). See also CMW/C/GUY/CO/1, para. 25.
- ⁴¹ A/HRC/39/69/Add.1, paras. 37 and 53.
- ⁴² CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 15. See also country team submission, p. 3.
- ⁴³ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 16 (a). See also E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 11.
- ⁴⁴ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 16 (b).
- ⁴⁵ CMW/C/GUY/CO/1, para. 29.
- ⁴⁶ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/16, paras. 130.74, 132.58 and 132.61.
- ⁴⁷ CMW/C/GUY/CO/1, para. 49.
- ⁴⁸ UNESCO submission, pp. 2 and 6.
- ⁴⁹ Ibid., p. 6.
- ⁵⁰ E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 55.
- ⁵¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/16, paras. 130.50–130.51.
- ⁵² CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 27. See also country team submission, p. 6.
- ⁵³ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 29.
- ⁵⁴ Ibid., para. 28 (a–(e)). See also country team submission, p. 6, and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3960865:NO.
- ⁵⁵ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 23 (c).

- ⁵⁶ *Ibid.*, para. 24 (c). See also E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 39.
- ⁵⁷ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 4.
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 24 (b). See also E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 41.
- ⁵⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/29/16, para. 131.1.
- ⁶⁰ E/C.12/GUY/CO/2-4, paras. 32–33.
- ⁶¹ *Ibid.*, paras. 28–29.
- ⁶² CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 37 (a)–(e). See also E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 27.
- ⁶³ www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3295642:NO. See also CMW/C/GUY/CO/1, para. 41 (a).
- ⁶⁴ CMW/C/GUY/CO/1, para. 41 (d).
- ⁶⁵ A/HRC/39/69/Add.1, para. 67. See also country team submission, p. 9.
- ⁶⁶ E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 35.
- ⁶⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/16, paras. 130.60–130.65.
- ⁶⁸ E/C.12/GUY/CO/2-4, paras. 42–43.
- ⁶⁹ *Ibid.*, paras. 6–7. See also A/HRC/39/69/Add.1, paras. 17, 26 and 46.
- ⁷⁰ A/HRC/39/69/Add.1, para. 65.
- ⁷¹ E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 44.
- ⁷² Country team submission, p. 6.
- ⁷³ E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 46.
- ⁷⁴ Country team submission, p. 7.
- ⁷⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/16, paras. 130.59 and 130.66–130.68.
- ⁷⁶ E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 51 (a). See also A/HRC/39/69/Add.1, para. 68.
- ⁷⁷ Country team submission, p. 7.
- ⁷⁸ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 39. See also E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 51 (d); and country team submission, p. 5.
- ⁷⁹ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 40 (b)–(c). See also E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 51 (c).
- ⁸⁰ A/HRC/39/69/Add.1, para. 69.
- ⁸¹ CEDAW/C/GUY/CO/9, paras. 39 and 40 (d). See also A/HRC/39/69/Add.1, para. 70.
- ⁸² For the relevant recommendations, see A/HRC/29/16, paras. 130.46, 130.69–130.70 and 132.62–132.63.
- ⁸³ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 35.
- ⁸⁴ UNESCO submission, p. 5.
- ⁸⁵ *Ibid.*
- ⁸⁶ E/C.12/GUY/CO/2-4, p. 10. See also UNESCO submission, p. 5.
- ⁸⁷ A/HRC/39/69/Add.1, para. 60.
- ⁸⁸ *Ibid.*, para. 50.
- ⁸⁹ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 40 (a). See also E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 51 (e), and country team submission, p. 8.
- ⁹⁰ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 36 (a).
- ⁹¹ Country team submission, p. 3.
- ⁹² CMW/C/GUY/CO/1, para. 45.
- ⁹³ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/16, paras. 130.2, 130.9–130.22, 130.33–130.38, 130.40–130.44, 130.49, 130.53 and 132.28.
- ⁹⁴ CEDAW/C/GUY/CO/9, paras. 13–14. See also country team submission, p. 10.
- ⁹⁵ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 5.
- ⁹⁶ Country team submission, pp. 9–10.
- ⁹⁷ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 18 (a).
- ⁹⁸ Country team submission, p. 10. See also A/HRC/39/69/Add.1, para. 31.
- ⁹⁹ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 31.
- ¹⁰⁰ *Ibid.*, para. 32 (a).
- ¹⁰¹ A/HRC/39/69/Add.1, para. 30.
- ¹⁰² CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 25. See also E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 36, and country team submission, p. 10.
- ¹⁰³ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 26 (a) and (c)–(d). See also E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 37.
- ¹⁰⁴ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/16, paras. 130.2, 130.39, 130.45–130.48, 130.52, 131.2, 131.4 and 132.51–132.55.
- ¹⁰⁵ UNHCR submission, p. 5. See also CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 34, CMW/C/GUY/CO/1, paras. 42–43, and country team submission, p. 14.
- ¹⁰⁶ Country team submission, p. 10.
- ¹⁰⁷ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 36 (e). See also UNESCO submission, p. 5.
- ¹⁰⁸ CMW/C/GUY/CO/1, para. 52.
- ¹⁰⁹ Country team submission, pp. 10–11.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, p. 11.

- ¹¹¹ E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 41 (d).
- ¹¹² For the relevant recommendations, see A/HRC/29/16, paras. 130.71–130.73.
- ¹¹³ E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 22. See also country team submission, p. 11.
- ¹¹⁴ CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 45.
- ¹¹⁵ Country team submission, p. 9.
- ¹¹⁶ For the relevant recommendations, see A/HRC/29/16, paras. 130.23–130.24, 130.74–130.75 and 132.64.
- ¹¹⁷ E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 14 (a)–(d). See also A/73/18, para. 21.
- ¹¹⁸ E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 15. See also CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 44 (b).
- ¹¹⁹ E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 15. See also CEDAW/C/GUY/CO/9, para. 44 (a)–(b).
- ¹²⁰ Country team submission, pp. 11–12.
- ¹²¹ E/C.12/GUY/CO/2-4, para. 16. See also tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/GUY/INT_CERD_ALE_GUY_8821_E.pdf.
- ¹²² CMW/C/GUY/CO/1, para. 4.
- ¹²³ *Ibid.*, para. 12. See also UNHCR submission, pp. 1–2; and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3960865:NO.
- ¹²⁴ CMW/C/GUY/CO/1, para. 14.
- ¹²⁵ *Ibid.*, para. 8. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3962645:NO.
- ¹²⁶ Country team submission, p. 14. See also CMW/C/GUY/CO/1, para. 9 (b).
- ¹²⁷ CMW/C/GUY/CO/1, para. 30 (c)–(d).
- ¹²⁸ UNHCR submission, pp. 1–2.
- ¹²⁹ UNHCR submission, p. 3. See also CMW/C/GUY/CO/1, para. 31 (e), and country team submission, p. 14.
- ¹³⁰ Country team submission, p. 14. See also UNHCR submission, p. 3.
- ¹³¹ UNHCR submission, p. 1. See also country team submission, p. 13.
- ¹³² UNHCR, pp. 3–4. See also CEDAW/C/GUY/CO/9, paras. 49–50, and country team submission, p. 15.
- ¹³³ UNHCR submission, p. 5.
- ¹³⁴ *Ibid.*
- ¹³⁵ Country team submission, p. 14, and UNHCR submission, p. 5.
-